



Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune

Mise à jour du 15 juillet 2005

Comité des affaires fiscales de l'OCDE

ARTICLE - 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des [paragraphe 1](#) et [2](#) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de [l'article 7](#) sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non

distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

HISTORIQUE :

Paragraphe 1 : Inclus dans le Projet de Convention de 1963.

Paragraphe 2 : Le préambule du paragraphe 2 a été amendé, en substituant les mots « si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant » à « si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif », par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Avant cet amendement, le préambule du paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder »

Le paragraphe 2 avait antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. »

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

Paragraphe 3 : Inclus dans le Projet de Convention de 1963. Amendé par le Modèle de Convention de 1977 en substituant les mots « soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État » à « assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État ».

Paragraphe 4 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. »

Le paragraphe 4 a été antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables. »

Paragraphe 5 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 5 se lisait comme suit :

« 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés

ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

Le paragraphe 5 a été antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »¹

COMMENTAIRES SUR [L'ARTICLE 10](#)

CONCERNANT L'IMPOSITION DES DIVIDENDES

I. Remarques préliminaires

1. Généralement, on entend par « dividendes » les distributions de bénéfices faites aux actionnaires ou associés par des sociétés anonymes, par des sociétés en commandite par actions sur les actions, par des sociétés à responsabilité limitée ou par d'autres sociétés de capitaux. Selon toutes les législations des pays Membres de l'OCDE, ces sociétés de capitaux constituent un sujet de droit ayant une personnalité juridique propre et distincte de l'ensemble des actionnaires. Sur ce point, elles se distinguent des sociétés de personnes, en tant que ces dernières n'ont pas la personnalité juridique dans la plupart des pays.

[HISTORIQUE](#)

2. Les bénéfices des sociétés de personnes sont les bénéfices des associés provenant de leur propre activité ; ce sont pour ces derniers des bénéfices d'entreprise. Aussi l'associé est-il ordinairement imposé personnellement sur sa part du capital et du bénéfice de la société de personnes.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

3. Il en va autrement pour l'actionnaire ; il n'est pas un entrepreneur et les bénéfices de la société ne sont pas les siens propres ; aussi ceux-ci ne peuvent-ils lui être attribués. Ne peuvent faire l'objet d'une imposition auprès de l'actionnaire (exception faite des dispositions de certaines législations relatives à l'imposition des bénéfices non distribués dans des cas spéciaux) que les bénéfices qui sont distribués par la société. Pour les actionnaires, les dividendes constituent un revenu du capital qu'ils ont mis à la disposition de la société en tant qu'actionnaires.

[HISTORIQUE](#)

II. Commentaires des dispositions de l'article

[Paragraphe 1](#)

4. Le paragraphe ne pose pas le principe de l'imposition exclusive des dividendes soit dans l'État dont le bénéficiaire est un résident, soit dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident.

¹ Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, MODÈLE DE CONVENTION FISCALE.

HISTORIQUE

5. L'imposition exclusive des dividendes dans l'État de la source n'est pas acceptable comme règle générale. En outre, il existe un certain nombre d'États qui ne connaissent pas l'imposition des dividendes à la source, tandis que tous les États imposent en règle générale les résidents pour les dividendes qu'ils touchent de sociétés non résidentes.

HISTORIQUE

6. D'autre part, l'imposition exclusive des dividendes dans l'État de résidence du bénéficiaire ne peut être réalisée d'une façon générale. Cette imposition correspondrait le mieux au caractère des dividendes qui constituent des revenus de capitaux mobiliers. Mais il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que toute imposition des dividendes à la source puisse être abandonnée.

HISTORIQUE

7. Pour cette raison, le [paragraphe 1](#) constate simplement que les dividendes sont imposables dans l'État dont le bénéficiaire est un résident. Le terme « payés » revêt un sens très large, la notion de payer signifiant : exécuter l'obligation de mettre des fonds à la disposition de l'actionnaire de la manière prévue par le contrat ou par les usages.

HISTORIQUE

8. L'article ne traite que des dividendes versés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux dividendes payés par une société qui est un résident d'un État tiers, ni aux dividendes, payés par une société résidente d'un État contractant, qui sont imputables à un établissement stable qu'une entreprise dudit État possède dans l'autre État contractant (pour un examen de ces deux cas, cf. [paragraphe 4](#) à [6](#) des [Commentaires sur l'article 21](#)).

HISTORIQUE

Paragraphe 2

9. Le paragraphe réserve un droit d'imposition à l'État de la source des dividendes, c'est-à-dire à l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident ; cependant, ce droit de percevoir l'impôt est considérablement limité. Le taux de l'impôt est limité à 15 pour cent, ce qui semble être un taux maximum raisonnable. Un taux plus élevé ne se justifierait pas, étant donné que l'État de la source peut déjà imposer les bénéfices de la société.

HISTORIQUE

10. D'autre part, un taux moins élevé (5 pour cent) est expressément prévu pour les dividendes payés par une société filiale à sa société mère. Lorsqu'une société d'un État possède une participation directe d'au moins 25 pour cent dans une société de l'autre État, il se justifie d'imposer moins lourdement les versements de bénéfices de cette dernière société à la société mère étrangère, pour éviter une cascade d'impositions et pour faciliter les investissements internationaux. La réalisation de cette intention dépend du traitement fiscal des dividendes dans l'État dont la société mère est un résident (cf. [paragraphe 49](#) à [54](#) des [Commentaires sur les articles 23 A et 23 B](#)).

HISTORIQUE

11. Si une société de personnes est traitée comme une personne morale d'après la législation interne qui lui est applicable, les deux États contractants peuvent convenir de modifier l'alinéa a) du [paragraphe 2](#) en ce sens qu'une telle société de personnes peut également bénéficier du taux réduit prévu pour une société mère.

HISTORIQUE

12. La notion de bénéficiaire effectif a été introduite au [paragraphe 2](#) de l'[article 10](#) pour clarifier le sens des mots « payés ... à un résident » tels qu'ils sont utilisés au [paragraphe 1](#) de l'article afin de préciser clairement que l'État de la source n'est pas obligé de renoncer au droit d'imposer les revenus de dividendes uniquement parce que ces revenus ont été immédiatement perçus par un résident d'un État avec lequel l'État de la source a conclu une convention. Le terme « bénéficiaire effectif » n'est pas utilisé dans une acception étroite et technique, mais doit être entendu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, notamment pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

(Remplacé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

12.1 Lorsqu'un élément de revenu est perçu par un résident d'un État contractant agissant en qualité d'agent ou autre mandataire, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention que l'État de la source accorde une réduction ou une exonération de l'impôt du seul fait que le bénéficiaire immédiat du revenu est un résident de l'autre État contractant. Dans cette situation, le bénéficiaire immédiat du revenu a la qualité de résident mais il n'existe pas de risque de double imposition de ce fait puisque le résident n'est pas considéré du point de vue fiscal comme le propriétaire du revenu dans l'État de résidence. Il serait également contraire à l'objet et au but de la convention que l'État de la source accorde une réduction ou une exonération d'impôt à un résident d'un État contractant qui agit, autrement que dans le cadre d'une relation d'agent ou autre mandataire, comme un simple relais pour le compte d'une autre personne qui bénéficie réellement du revenu en cause. Pour ces raisons, le rapport du Comité des affaires fiscales intitulé « [Les conventions préventives de la double imposition et l'utilisation des sociétés relais](#) »¹ conclut qu'une société relais ne peut pas être considérée normalement comme le bénéficiaire effectif si, bien qu'étant le propriétaire du revenu dans la forme, elle ne dispose dans la pratique que de pouvoirs très limités qui font d'elle un simple fiduciaire ou un simple administrateur agissant pour le compte des parties intéressées.

1 Reproduit au le rapport R(6)-1.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

12.2 Sous réserve d'autres conditions imposées par l'article, la limitation de l'impôt perçu dans l'État de la source reste disponible lorsqu'un intermédiaire tel qu'un agent ou autre mandataire situé dans un État contractant ou dans un État tiers s'interpose entre le bénéficiaire et l'organisme payeur, mais que le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant (le texte du Modèle de Convention a été modifié en 1995 pour préciser ce point qui a constitué la position constante des États membres). Les États qui veulent expliciter ce point peuvent le faire lors des négociations bilatérales.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

13. Les taux que l'article fixe pour l'impôt dans l'État de la source sont des taux maximums. Les États peuvent convenir, par des négociations bilatérales, de taux plus bas ou même de l'imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire. La réduction des taux prévue au [paragraphe 2](#) se réfère uniquement à l'imposition des dividendes et non à l'imposition des bénéfices de la société qui paie les dividendes.

[HISTORIQUE](#)

13.1 Selon la législation nationale de nombreux États, les fonds de pension et entités similaires sont généralement exemptés d'impôt sur leurs revenus d'investissements. Afin d'assurer la neutralité du traitement applicable aux investissements nationaux et étrangers effectués par ces entités, certains États prévoient bilatéralement que les revenus, y compris les dividendes, que tire une telle entité qui est un résident de l'autre État sont exemptés de l'imposition à la source. Les États qui souhaitent le faire peuvent convenir d'inclure dans leur convention une disposition inspirée de la disposition incluse au [paragraphe 69](#) des commentaires sur l'article 18.

(Ajouté le 15 Juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14. Par voie de négociations bilatérales, les deux États contractants peuvent également convenir d'un taux de participation inférieur à celui qui est fixé dans l'article. Un taux inférieur est justifié, par exemple, dans les cas où l'État dont la société mère est un résident lui accorde, conformément à son droit interne une exonération pour les dividendes correspondant à une participation inférieure à 25 pour cent dans une filiale non résidente.

[HISTORIQUE](#)

15. A l'alinéa a) du [paragraphe 2](#), le terme « capital » est utilisé à propos du traitement fiscal des dividendes, c'est-à-dire des distributions de bénéfices faites aux actionnaires. Ce rapprochement exige que, pour l'application de l'alinéa a), ce terme soit employé dans le sens qui est à retenir aux fins des distributions à l'actionnaire (en l'occurrence, la société mère).

- a) En règle générale, il y a donc lieu de prendre le terme « capital » de l'alinéa a) tel qu'on l'entend au sens du droit des sociétés. D'autres éléments, et notamment les réserves, ne sont pas à prendre en considération.

- b) Le capital, au sens du droit des sociétés, devra être indiqué d'après la valeur nominale totale des actions qui, dans la plupart des cas, apparaîtra au poste « capital » du bilan de la société.
- c) Il n'y a pas lieu de tenir compte des différences dues à la diversité des parts sociales émises (actions ordinaires, actions privilégiées, actions à vote plural, actions sans droit de vote, actions au porteur, actions nominatives, etc.), car ces différences ont plus trait à la nature des droits dont dispose l'actionnaire qu'à l'importance de la participation au capital.
- d) Lorsqu'un prêt ou un autre apport à la société ne représente pas du capital, au sens strict de la législation sur les sociétés, mais lorsque sur la base du droit ou des usages internes (sous-capitalisation, assimilation d'un prêt à du capital social), le revenu qui en provient est considéré comme un dividende par l'[article 10](#), la valeur de ce prêt ou de cet apport doit aussi être considérée comme du « capital » au sens de l'alinéa a).
- e) Lorsque les organismes n'ont pas de capital au sens de la législation sur les sociétés, on comprend sous ce terme, pour l'application de l'alinéa a), le total des apports dont il est tenu compte pour distribuer les bénéfices.

Les États contractants ont la faculté, dans leurs négociations bilatérales, de s'écarter du critère « capital » retenu à l'alinéa a) du [paragraphe 2](#) et d'utiliser, par exemple, le critère « droit de vote ».

[HISTORIQUE](#)

16. L'alinéa a) du [paragraphe 2](#) n'exige pas que la société bénéficiaire des dividendes ait détenu 25 pour cent au moins du capital pendant une période relativement longue avant la date de la distribution. Il en résulte que, eu égard à la participation, seule compte la situation existant au moment où naît l'assujettissement à l'impôt auquel s'applique le [paragraphe 2](#), c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la situation existant au moment où les dividendes sont légalement mis à la disposition des actionnaires. La raison essentielle de ceci doit être recherchée dans le désir d'avoir une disposition qui soit applicable aussi largement que possible. Imposer la nécessité pour la société mère de posséder la participation minimum un certain temps avant la distribution des bénéfices pourrait nécessiter des recherches considérables. La législation interne de certains pays Membres de l'OCDE stipule que le bénéfice de l'exemption ou de l'allègement ne sera accordé pour les dividendes correspondant à une participation que si celle-ci a été détenue par la société bénéficiaire durant une certaine période minimale. En conséquence, les États contractants pourront inclure dans leurs conventions une condition de même nature.

[HISTORIQUE](#)

17. La réduction prévue à l'alinéa a) du [paragraphe 2](#) ne devrait pas être accordée en cas d'usage abusif de cette disposition, par exemple lorsqu'une société détenant une participation inférieure à 25 pour cent a, peu de temps avant la mise en paiement des dividendes, acquis un complément de participation essentiellement dans le but de tirer profit de la disposition en question, ou encore lorsque la participation a été composée principalement pour obtenir le bénéfice de la réduction. Afin de parer à de telles manoeuvres, les États contractants peuvent juger opportun d'ajouter à l'alinéa a) du [paragraphe 2](#) une disposition de cet ordre :

« à condition que la participation n'ait pas été acquise essentiellement pour tirer avantage de la présente disposition. »

[HISTORIQUE](#)

18. Le [paragraphe 2](#) ne se prononce pas sur le mode d'imposition dans l'État de la source. Il laisse donc à cet État la faculté d'appliquer sa législation interne et notamment de prélever l'impôt soit par voie de retenue à la source, soit par voie de rôle.

[HISTORIQUE](#)

19. Le paragraphe ne règle pas les questions de procédure. Chaque État doit pouvoir adopter la procédure prévue dans sa propre législation. Il peut soit limiter d'emblée l'imposition au taux figurant dans l'article, soit imposer à plein et accorder un remboursement (voir cependant le [paragraphe 26.2](#) des [Commentaires sur l'article 1](#)). Des questions particulières se posent en relation avec les cas triangulaires (voir le [paragraphe 53](#) des [Commentaires sur l'article 24](#)).

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

20. Il ne précise pas si l'allégement dans l'État de la source doit ou non être subordonné à l'imposition effective des dividendes dans l'État de la résidence. Cette question peut être résolue par voie de négociations bilatérales.

[HISTORIQUE](#)

21. L'article ne contient aucune disposition relative à la manière dont l'État de résidence du bénéficiaire devrait tenir compte de l'imposition dans l'État de la source. Cette question est traitée dans les [articles 23 A](#) et [23 B](#).

[HISTORIQUE](#)

22. A toutes fins utiles, l'attention est appelée sur le cas où le bénéficiaire effectif des dividendes provenant d'un État contractant est une société résidente de l'autre État contractant dont le capital est en totalité ou en partie détenu par des actionnaires non résidents de ce dernier État, qui, de pratique courante, ne procède pas à la distribution de ses bénéfices sous forme de dividendes et qui jouit d'un régime fiscal privilégié (société privée d'investissement, société écran). La question peut se poser de savoir s'il est justifié d'accorder à cette société dans l'État de la source des dividendes la limitation d'impôt prévue au [paragraphe 2](#). Des dérogations spéciales à la règle d'imposition tracée par les dispositions de cet article peuvent éventuellement, à l'occasion de négociations bilatérales, être stipulées pour définir le régime applicable à de telles sociétés.

(Amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[Paragraphe 3](#)

23. Étant donné que les législations des pays Membres de l'OCDE sont très diverses, il n'est pas possible de définir la notion de dividende de manière complète et exhaustive. Pour cette raison, la définition se borne à mentionner les exemples qui figurent dans la plupart de ces législations et qui n'y sont en tout cas pas traités différemment. Une formule générale complète l'énumération. Une étude complète a été entreprise à l'occasion de la révision du Projet de Convention de 1963, afin de trouver une solution ne faisant pas référence à la législation interne. Aux termes de cette étude, il n'a pas paru possible, étant donné les divergences qui subsistent entre les pays Membres en matière de législation sur les sociétés et de législation fiscale, de donner de la notion de dividende une définition qui serait indépendante de la législation interne. Par des négociations bilatérales, les États contractants peuvent tenir compte des particularités de leurs législations et convenir d'étendre la définition des « dividendes » à d'autres paiements faits par les sociétés auxquelles s'applique l'article.

(Amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

24. La notion de dividende se rapporte essentiellement aux distributions faites par des sociétés au sens de l'alinéa b) du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#). La définition se rapporte donc, en premier lieu, aux distributions de bénéfices auxquelles donnent droit des actions, c'est-à-dire les participations à une société anonyme (société de capitaux). La définition assimile aux actions les titres qui sont émis par des sociétés et qui donnent droit à une participation aux bénéfices de la société sans être une créance : ce sont, par exemple, les actions ou bons de jouissance, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires. Cette énumération peut, bien entendu, être adaptée dans les conventions bilatérales au droit des États contractants. En particulier ceci peut s'avérer nécessaire en ce qui concerne les revenus provenant des actions de jouissance et des parts de fondateurs. En revanche, les créances participant aux bénéfices ne font pas partie de cette catégorie (cf. [paragraphe 19](#) des [Commentaires sur l'article 11](#)) ; de même, les intérêts d'obligations convertibles ne sont pas des dividendes.

(Amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

25. L'[article 10](#) ne vise pas seulement les dividendes proprement dits mais aussi les intérêts d'emprunts, dans la mesure où le prêteur partage effectivement les risques encourus par la société, c'est-à-dire lorsque le remboursement dépend dans une large mesure du succès de l'entreprise. Les [articles 10](#) et [11](#) n'empêchent donc pas d'assimiler cette sorte d'intérêts à des dividendes en application des règles internes du pays de l'emprunteur relatives à la sous-capitalisation. La question de savoir si le prêteur partage les risques de l'entreprise doit s'apprécier dans chaque cas particulier à la lumière de l'ensemble des circonstances, comme par exemple les suivantes :

- l'emprunt dépasse très largement toutes les autres contributions au capital de l'entreprise (ou a été consenti pour remplacer une part importante du capital qui a été perdue) et son montant est sans commune mesure avec celui des actifs qui peuvent être rachetés ;
- le créancier participera aux bénéfices de la société ;
- le remboursement du prêt est subordonné au remboursement des dettes envers d'autres créanciers ou au versement de dividendes ;
- le niveau ou le versement des intérêts dépend des bénéfices de la société ;
- le contrat de prêt ne comporte aucune clause fixe prévoyant le remboursement dans un délai déterminé.

(Remplacé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

26. La législation de nombreux États assimile aux actions les participations à une société à responsabilité limitée. De même, des distributions de bénéfices faites par des sociétés coopératives sont généralement considérées comme des dividendes.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

27. Les distributions de bénéfices faites par des sociétés de personnes ne sont pas des dividendes au sens de leur définition à moins que les sociétés de personnes ne soient assujetties dans l'État où se trouve leur direction effective à un régime fiscal analogue en substance à celui qui est appliqué aux sociétés anonymes (comme c'est le cas, par exemple, en Belgique, en Espagne et au Portugal — de même qu'en France pour les distributions faites aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple). Par ailleurs, il peut être nécessaire d'apporter une précision dans les conventions bilatérales dans les cas où la législation fiscale d'un État contractant donne au propriétaire de participations dans une société le droit d'opter, à certaines conditions, pour une imposition analogue à celle d'un associé d'une société de personnes ou, inversement, donne à l'associé d'une société de personnes le droit de choisir d'être imposé comme le propriétaire d'une participation dans une société.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

28. Sont considérés comme dividendes non seulement les distributions de bénéfices décidées chaque année par l'assemblée générale des actionnaires, mais encore les autres avantages appréciables en argent, tels que actions gratuites, bonus, bénéfices de liquidation et distributions cachées de bénéfices. Les allègements prévus au présent article s'appliquent pour autant que l'État dont la société débitrice est résidente impose les prestations sus-mentionnées comme les dividendes. Il n'est aucunement déterminant que ces prestations aient pour origine des bénéfices sociaux de l'exercice ou proviennent, par exemple, des réserves, c'est-à-dire des bénéfices des exercices antérieurs. Normalement, les distributions faites par une société qui réduisent l'importance des droits des associés ne sont pas considérées comme des dividendes. C'est ainsi que n'en sont pas les paiements qui se ramènent à un remboursement de capital sous quelque forme que ce soit.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

29. Les avantages auxquels ouvre droit une participation sociale ne s'attribuent en règle générale qu'aux actionnaires eux-mêmes. Certaines de ces attributions au bénéfice de personnes qui ne sont pas des actionnaires au sens du droit des sociétés peuvent cependant constituer des dividendes lorsque :

- les rapports de droit unissant ces personnes à la société sont assimilés à une participation sociale (« participations occultes ») et que
- les personnes bénéficiant de ces avantages se trouvent rattachées par des liens étroits à un actionnaire ; il en est ainsi, par exemple, lorsque le bénéficiaire est un parent de l'actionnaire ou bien une société appartenant au même groupe que la société détenant les actions.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

30. Lorsque l'actionnaire et la personne recevant de tels avantages sont des résidents de deux États différents avec lesquels l'État de la source a conclu des conventions, des divergences d'opinions peuvent apparaître pour la détermination de la convention applicable. Un problème identique peut se poser lorsque l'État de la source a conclu une convention avec l'un des États mais

non avec l'autre. Il s'agit là, toutefois, d'un conflit dont les autres revenus ne sont pas non plus à l'abri et dont la solution ne peut être trouvée que par une procédure amiable.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Paragraphe 4

31. Certains États estiment que les dividendes, les intérêts et les redevances qui proviennent de sources situées sur leur territoire et sont payés à des personnes physiques ou morales résidentes d'autres États, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions prises pour éviter leur imposition à la fois dans l'État de la source et dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque ce dernier a un établissement stable dans le premier de ces États. Le [paragraphe 4](#) ne s'inspire pas d'une telle conception, parfois appelée « force attractive de l'établissement stable ». Il ne stipule pas que les dividendes reçus par un résident d'un État contractant d'une source située dans l'autre État doivent, par l'effet d'une sorte de présomption légale, être rattachés, même fictivement, à l'établissement stable que ce résident aurait éventuellement dans ce dernier État, si bien que cet État n'aurait pas à limiter son imposition en une telle hypothèse. Il se borne à prévoir que, dans l'État de la source, les dividendes sont imposables au titre de bénéfices de l'établissement stable qui y est possédé par le bénéficiaire résident de l'autre État s'ils sont produits par des participations qui font partie de l'actif de l'établissement stable ou se rattachent effectivement d'une autre façon à cet établissement. Dans ce cas, le [paragraphe 4](#) dispense l'État de la source des dividendes de toute limitation prévue à l'article. Les explications qui précèdent rejoignent celles qui sont données aux [Commentaires sur l'article 7](#).

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

32. On a fait valoir que ce paragraphe pourrait donner lieu à des abus sous la forme du transfert d'actifs à des établissements stables constitués uniquement à cette fin dans des pays réservant un traitement préférentiel aux revenus de dividendes. Outre que de telles opérations abusives sont de nature à déclencher l'application des dispositions nationales anti-abus, il faut tenir compte du fait qu'un emplacement particulier ne peut constituer un établissement stable que si des activités d'entreprise y sont exercées; de surcroît, l'exigence selon laquelle la participation au capital doit se « rattacher effectivement » à un tel emplacement implique que cette participation doit être réellement rattachée à ces activités.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Paragraphe 5

33. L'article ne traite que des dividendes qu'une société résidente d'un État contractant verse à un résident de l'autre État. Toutefois, certains États n'imposent pas seulement les dividendes que verse une société résidente de cet État, mais encore les distributions de bénéfices provenant de cet État, qui sont faites par des sociétés non résidentes. Il va sans dire que chaque État peut imposer les bénéfices qui sont réalisés sur son territoire par des sociétés non résidentes, dans la mesure prévue par la Convention (notamment à l'[article 7](#)). On ne devrait pas imposer, en plus, les actionnaires de cette société, sauf si ceux-ci sont des résidents de cet État et, pour cette raison, soumis à la souveraineté fiscale de cet État.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

34. Le [paragraphe 5](#) exclut l'imposition extra-territoriale des dividendes, c'est-à-dire la pratique des États qui imposent les dividendes distribués par une société non résidente en considération du seul fait que les bénéfices sociaux servant à distribuer ces dividendes proviennent de leur territoire (par exemple, sont produits par l'entremise d'un établissement stable situé sur ce territoire). Le problème de l'imposition extra-territoriale ne se pose évidemment pas lorsque le pays de la source des bénéfices sociaux impose les dividendes parce qu'ils sont versés à un actionnaire qui est résident de cet État ou à un établissement stable situé dans cet État.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

35. De plus, on peut prétendre qu'une telle disposition n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet d'empêcher un État d'assujettir à une retenue à la source les dividendes, distribués par des sociétés étrangères, qui sont encaissés sur son territoire. En effet, dans ce cas, le critère d'assujettissement est l'opération matérielle de paiement des dividendes, et non l'origine des bénéfices sociaux affectés

à la distribution de ces dividendes. Mais si la personne qui encaisse les dividendes dans un État contractant est un résident de l'autre État contractant (dont la société distributrice est un résident), elle peut, conformément aux dispositions de l'[article 21](#), obtenir l'exemption ou le remboursement de la retenue à la source du premier État. De même, si le bénéficiaire des dividendes est un résident d'un État tiers qui a conclu une convention de double imposition avec l'État où les dividendes sont encaissés, il peut, conformément aux dispositions de l'[article 21](#) de cette convention, obtenir l'exemption ou le remboursement de la retenue à la source de ce dernier État.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

36. Le [paragraphe 5](#) dispose, en outre, que les sociétés non résidentes ne doivent pas être soumises à des impôts spéciaux sur les bénéfices non distribués.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

37. On pourrait prétendre que, lorsque le pays de résidence du contribuable utilise une législation sur les sociétés étrangères contrôlées ou d'autres règles avec des effets similaires pour imposer des bénéfices qui n'ont pas été distribués, cela est contraire au [paragraphe 5](#). Toutefois, il faut noter que ce dernier paragraphe ne vise que l'imposition au lieu de la source des revenus et, par conséquent, ne concerne pas l'imposition au lieu de la résidence de l'actionnaire en vertu de ce type de législation ou ces règles. En outre, le [paragraphe 5](#) ne concerne que l'imposition de la société et non celle de l'actionnaire.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

38. L'application de ce type de législation ou de ces règles peut, néanmoins, compliquer l'application de l'[article 23](#). Si les revenus sont imputés au contribuable, chaque élément de revenu devra être soumis au régime prévu par les dispositions correspondantes de la Convention (bénéfices d'entreprise, intérêts, redevances). Si cette somme est traitée comme un dividende réputé, il est clair que le montant imposable provient de la société écran et correspond donc à des revenus ayant leur source dans le pays de ladite société. Mais quant à savoir si le montant imposable doit être considéré alors comme un dividende au sens de l'[article 10](#) ou comme entrant dans la catégorie des « autres revenus » visés à l'[article 21](#), rien n'est moins clair. Certains pays, dans ce type de législation ou ces règles, considèrent le montant imposable comme un dividende, si bien qu'une exemption d'impôt prévue par une convention fiscale, comme le « privilège d'affiliation », doit aussi lui être appliquée. On peut cependant se demander si cela est requis par la Convention. Si le pays de résidence considère que tel n'est pas le cas, il s'expose au reproche d'empêcher le jeu normal du privilège d'affiliation en imposant par avance le dividende (à titre de dividende réputé).

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

39. Lorsque la société écran distribue effectivement des dividendes, les dispositions conventionnelles relatives aux dividendes s'appliquent normalement, car il s'agit de revenus ayant le caractère de dividendes au sens de la Convention. Le pays de la société écran peut donc soumettre le dividende à une retenue à la source. Le pays de résidence de l'actionnaire, lui, appliquera les méthodes normales pour éviter les doubles impositions (en accordant un crédit d'impôt ou une exemption). Ainsi, la retenue à la source sur le dividende ouvrirait droit à un crédit d'impôt dans le pays de l'actionnaire, même si les bénéfices distribués (les dividendes) ont été imposés des années auparavant en application des dispositions sur les sociétés étrangères contrôlées ou autres dispositions ayant les mêmes effets. Il est cependant douteux que la Convention oblige à procéder ainsi dans ce cas. La plupart du temps, le dividende en tant que tel est exonéré d'impôt (ayant déjà été imposé en application de la législation ou des règles en question) et l'on pourrait dire que l'octroi d'un crédit d'impôt n'est pas fondé. D'un autre côté, s'il était possible d'éviter d'accorder des crédits d'impôt simplement en imposant par avance le dividende en vertu d'une disposition destinée à contrecarrer l'évasion fiscale, cela irait à l'encontre de l'objet de la convention. Le principe général avancé plus haut recommanderait d'accorder le crédit d'impôt, les modalités pouvant néanmoins dépendre des aspects techniques de ce type de dispositions ou règles et des modalités du système d'imputation des impôts étrangers sur l'impôt national, ainsi que des circonstances propres au cas particulier (délai écoulé depuis l'imposition du dividende réputé, par exemple). Cependant, les contribuables qui ont recours à des systèmes artificiels prennent des risques contre lesquels les autorités fiscales ne peuvent leur accorder une protection intégrale.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

III. Conséquences des particularités des législations fiscales internes de certains pays

40. Certaines législations tendent à éviter ou à atténuer la double imposition économique, c'est-à-dire l'imposition simultanée, d'une part, des bénéfices de la société auprès de celle-ci et, d'autre part, des dividendes auprès de l'actionnaire. Pour ce faire, il existe divers procédés :

- l'impôt des sociétés afférent aux bénéfices distribués est perçu à un taux moins élevé que l'impôt afférent aux bénéfices non distribués ;
- l'impôt payé par la société sur les bénéfices distribués est partiellement imputé sur l'impôt personnel de l'actionnaire ;
- les dividendes ne sont frappés que par un seul impôt, les bénéfices distribués n'étant pas imposés dans le chef de la société.

Le Comité des Affaires fiscales a examiné si les particularités des législations fiscales de ces pays justifieraient des solutions différentes de celles qui sont contenues dans le Modèle de Convention.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

A. Dividendes distribués à des personnes physiques

41. Contrairement à la notion de double imposition juridique, qui a généralement un sens bien précis, le concept de double imposition économique est moins certain. Certains États ne reconnaissent pas la validité du concept et d'autres, plus nombreux, n'estiment pas nécessaire d'atténuer la double imposition économique sur le plan national (dividendes distribués par des sociétés résidentes à des actionnaires résidents). Dès lors, à défaut de pouvoir fonder l'analyse sur la notion — mal définie — de double imposition économique, il a paru opportun d'étudier le problème dans une optique économique plus générale, c'est-à-dire quant aux effets que les divers systèmes d'allégement peuvent exercer sur le mouvement international des capitaux. Dans cet esprit, il convenait de rechercher notamment les distorsions et discriminations pouvant découler des systèmes nationaux ; mais on a dû avoir égard aussi à l'aspect budgétaire pour les États et à l'efficacité du contrôle fiscal, sans perdre de vue la réciprocité, base de toute convention. Dans cette optique, il est apparu que l'on ne peut faire totalement abstraction de la charge constituée par l'impôt des sociétés.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

1. États à système classique

42. Le Comité a admis que la double imposition économique ne doit pas être évitée sur le plan international quand elle subsiste au plan national. Il estime donc que dans les relations entre deux États à système classique, c'est-à-dire qui n'allègent pas la double imposition économique, les niveaux respectifs de l'impôt des sociétés en vigueur dans les États contractants doivent rester sans influence sur le taux de la retenue à opérer sur le dividende dans l'État de la source (taux plafonné à 15 pour cent par l'alinéa *b*) du [paragraphe 2](#) de l'[article 10](#)). Partant, la solution recommandée dans le Modèle de Convention garde toute sa valeur dans le présent cas.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

2. États appliquant un double taux d'impôt des sociétés

43. Les États en question perçoivent l'impôt des sociétés à des taux différents suivant l'affectation donnée au bénéfice : le taux élevé frappe le bénéfice non distribué et le taux inférieur s'applique au bénéfice distribué.

(Renuméroté, titre et paragraphe amendés le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

44. Aucun de ces États, dans les conventions de double imposition, n'a obtenu, eu égard au double taux de son impôt des sociétés, le droit de retenir un impôt supérieur à 15 pour cent (cf. alinéa *b*) du [paragraphe 2](#) de l'[article 10](#)) sur les dividendes attribués par ses sociétés à un actionnaire, personne physique, résident de l'autre État.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

45. Le Comité a examiné si un tel État (État B) ne devrait pas être admis à retenir sur les dividendes distribués par ses sociétés à des résidents d'un État à système classique (l'État A), un impôt supérieur à 15 pour cent, étant entendu que la partie de la retenue dépassant 15 pour cent et destinée à compenser dans le chef de cet actionnaire les effets du taux réduit d'impôt des sociétés frappant les bénéfices distribués des sociétés de l'État B, ne serait pas imputée sur l'impôt dû par l'actionnaire dans l'État A dont il est un résident.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

46. La plupart des pays Membres ont estimé que dans l'État B, il faut considérer la charge fiscale moyenne de l'impôt des sociétés et que cette charge moyenne doit être regardée comme le pendant de celle qui est perçue sous forme d'impôt à taux unique à charge des sociétés résidentes de l'État A. La perception par l'État B d'une retenue complémentaire non imputée dans l'État A créerait d'ailleurs une double discrimination : d'une part, les dividendes distribués par une société résidente de l'État B seraient plus lourdement imposés lorsqu'ils sont distribués à des résidents de l'État A plutôt qu'à des résidents de l'État B et, d'autre part, le résident de l'État A paierait un impôt personnel plus élevé sur ses dividendes provenant de l'État B que sur ses dividendes provenant de l'État A. L'idée d'un « impôt compensatoire » n'a donc pas été retenue par le Comité.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

3. *États imputant une partie de l'impôt des sociétés sur l'impôt de l'actionnaire*

47. Dans ces États, la société est assujettie à l'impôt sur l'ensemble de ses bénéfices, distribués ou non, et les dividendes sont soumis à l'impôt dans les mains de l'actionnaire résident (personne physique) ; mais celui-ci voit imputer sur sa cotisation personnelle un crédit d'impôt justifié par le fait que — normalement tout au moins — le dividende a été soumis à l'impôt des sociétés au titre de bénéfice social.

(Renuméroté et titre amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

48. Le droit interne des États considérés ne comporte pas l'application du crédit d'impôt au plan international et le crédit est réservé à leurs résidents et aux seuls dividendes de source nationale. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessous, certains États ont, dans quelques conventions, étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux résidents de l'autre État contractant.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

49. Dans plusieurs pays qui imputent une partie de l'impôt des sociétés sur l'impôt de l'actionnaire, l'actionnaire résident reçoit un crédit en considération du fait que les bénéfices à partir desquels les dividendes sont payés ont déjà été imposés au niveau de la société. L'actionnaire résident est imposé sur son dividende majoré de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, lesquels sont imputés sur l'impôt dû et peuvent donner lieu éventuellement à remboursement. Dans quelques conventions de double imposition, certains pays qui appliquent ce système ont accordé le crédit d'impôt aux actionnaires résidents des autres États contractants. Quoique la plupart des pays qui ont ainsi accordé le crédit à des non-résidents ne l'ont fait que sur une base de réciprocité, quelques pays ont conclu des conventions où ils ont unilatéralement étendu le bénéfice de ce crédit aux résidents de l'État co-contractant.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

50. Certains États qui offrent aussi un allègement au niveau de l'actionnaire font valoir que, dans leur système, l'impôt sur les sociétés reste pour sa totalité un véritable impôt de la société, en ce sens qu'il est perçu et reste acquis au Trésor suivant des éléments propres à la société et sans considération aucune pour la personne et la résidence de l'actionnaire. Le crédit d'impôt accordé à l'actionnaire est voulu comme un allègement forfaitaire de la charge fiscale personnelle de celui-ci et il ne constitue en rien une remise en cause de l'impôt de la société. Il n'y a donc pas de remboursement si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt personnel.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

51. Le Comité n'a pu parvenir à un accord général sur le point de savoir si les systèmes des pays auxquels il est fait référence au [paragraphe 50](#) ci-dessus présentent une différence fondamentale qui puisse justifier des solutions différentes sur le plan international.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

52. Certains pays Membres étaient d'avis qu'il n'y avait pas de différence fondamentale. On pourrait donc en conclure que les pays auxquels il est fait référence au [paragraphe 50](#) ci-dessus devraient étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux actionnaires non résidents, du moins sur une base de réciprocité, de la même façon que le font certains des pays auxquels il est fait référence au [paragraphe 49](#) ci-dessus. Cette solution tend à assurer la neutralité quant aux dividendes distribués par les sociétés de ces pays, un même traitement étant réservé aux actionnaires résidents et aux actionnaires non résidents. En revanche, pour les actionnaires résidents d'un État contractant (en particulier d'un État à système classique), elle constituerait une incitation à investir dans les États qui offrent un allègement au niveau de l'actionnaire, puisque les résidents du premier État bénéficieraient d'un crédit d'impôt (en fait un remboursement de l'impôt sur les sociétés) pour les dividendes provenant de ces États, alors qu'ils n'en bénéficieraient pas pour les dividendes provenant de leur propre pays. Mais ces conséquences se produiraient également entre un État appliquant un double taux d'impôt des sociétés et un État à système classique, ou entre deux États à système classique dont l'un imposerait les sociétés à un taux moins élevé que l'autre ([paragraphe 42](#) et [43](#) à [46](#) ci-dessus).

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

53. En revanche, plusieurs pays Membres ont fait observer que si l'on cherche à déterminer la nature véritable de l'allègement fiscal accordé dans les systèmes des pays auxquels il est fait référence au [paragraphe 50](#) ci-dessus, on constate qu'il y a simplement une diminution de la charge personnelle de l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu pour tenir compte du fait que, normalement, le dividende qu'il perçoit a déjà supporté l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt étant forfaitaire, il n'est pas exactement fonction de la fraction de l'impôt sur les sociétés correspondant aux bénéfices utilisés pour le paiement du dividende. Il n'y a pas de remboursement si le crédit d'impôt disponible dépasse la charge fiscale de l'actionnaire.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

54. Puisque l'allègement n'est pas par lui-même un remboursement de l'impôt sur les sociétés mais une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'extension de son bénéfice aux actionnaires non résidents qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les pays considérés n'entre pas en ligne de compte. En revanche, le point de savoir si un État imputant une partie de l'impôt des sociétés sur l'impôt de l'actionnaire devrait accorder un crédit au titre de l'impôt que ses résidents auraient acquitté sur des dividendes étrangers mérite d'être étudié. A cet égard, il faut noter que la réponse est affirmative si l'on se place du point de vue de la neutralité quant à l'origine des dividendes ; autrement, les résidents de ces États seraient incités à acquérir des actions dans leur propre pays plutôt qu'à l'étranger. Mais une telle extension du crédit d'impôt serait contraire au principe de la réciprocité : non seulement l'État en cause consentirait ainsi un sacrifice budgétaire unilatéral (imputation du crédit d'impôt en sus de la retenue à la source opérée dans l'autre État), mais encore il le ferait sans compensation sur le plan économique, car il n'encouragerait pas les résidents de l'autre État à acquérir des actions sur son propre territoire.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

55. Pour écarter ces objections, on pourrait imaginer, entre autres possibilités, que l'État de source, qui a perçu l'impôt des sociétés sur les dividendes distribués par les sociétés résidentes, prenne en charge, par un transfert de fonds au profit de l'État imputant une partie de l'impôt des sociétés sur l'impôt de l'actionnaire, le crédit d'impôt qu'accorderait ce dernier État. Mais comme de tels transferts n'ont guère la faveur des États, ceci pourrait, d'une manière plus simple, se réaliser par un système forfaitaire dans lequel l'État de source renoncerait à toute retenue à la source sur les dividendes attribués à des résidents de l'autre État, et ce dernier imputerait alors sur son propre impôt, non plus la retenue à la source de 15 pour cent (supprimée dans l'État de source), mais un crédit d'impôt analogue à celui qu'il accorde pour les dividendes de source nationale.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

56. Tout bien considéré, le problème ne paraît pouvoir se régler que dans des négociations bilatérales, où on est mieux à même d'apprécier l'importance respective des sacrifices et des avantages que la convention doit entraîner pour chaque État contractant.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

57. (Supprimé le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

58. (Supprimé le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

B. Dividendes distribués à des sociétés

59. Les développements consacrés ci-dessus aux dividendes payés à des personnes physiques sont, en général, applicables aux dividendes payés à des sociétés qui détiennent moins de 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Par ailleurs, le Comité des Affaires fiscales n'a pas traité, dans le cadre des Commentaires, le problème particulier des dividendes payés à des organismes de placement collectif (société d'investissement ou fonds de placement).

(Renuméroté et note de bas de page supprimée le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

60. Pour les dividendes payés à des sociétés qui détiennent au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, le Comité a examiné les incidences que les systèmes particuliers d'imposition des sociétés cités dans les [paragraphe 42](#) et suivants ont sur le régime fiscal applicable des dividendes payés par la filiale.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

61. Diverses opinions ont été exprimées lors des discussions. Des divergences apparaissent déjà lorsqu'on se contente d'examiner l'imposition des sociétés filiales et des sociétés mères. Elles sont encore plus nettes si la discussion tient compte de considérations économiques plus générales, et inclut également dans l'examen l'imposition des actionnaires de la société mère.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

62. Dans leurs conventions bilatérales, les États ont adopté différentes solutions, qui ont été déterminées par les objectifs économiques et les particularités de la situation juridique de ces États, par les incidences budgétaires et par toute une série d'autres facteurs. Des principes généralement acceptés ne se sont pas dégagés. Le Comité a cependant examiné la situation pour les systèmes d'imposition des sociétés les plus courants.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

1. Système classique dans l'État de la filiale

([paragraphe 42](#) ci-dessus)

63. Les dispositions de la Convention ont été rédigées pour s'appliquer au cas où l'État dont la société distributrice est un résident a un système d'imposition des sociétés dit classique, c'est-à-dire un système dans lequel les bénéfices distribués ne font l'objet d'aucun avantage, que ce soit au niveau de la société ou au niveau de l'actionnaire — sauf pour éviter l'imposition en cascade des dividendes inter-sociétés.

(Renuméroté et titre amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

2. Système du double taux d'impôt des sociétés dans l'État de la filiale

([paragraphe 43](#) à [46](#) ci-dessus)

64. Les États de ce type perçoivent l'impôt des sociétés sur les bénéfices distribués à un taux inférieur à celui qui s'applique aux bénéfices mis en réserve d'où il résulte une charge fiscale moins élevée sur les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère. Compte tenu de cette situation, la plupart de ces États ont obtenu, dans leurs conventions, de maintenir le taux de l'impôt à la source à 10 ou 15 pour cent et même, dans certains cas, à plus de 15 pour cent. Il n'a pas été possible d'aboutir, au sein du Comité, à une convergence de vues sur ce point, qui devra être réglé par des négociations bilatérales.

(Renuméroté et titre amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

3. Système d'imputation dans l'État de la filiale

([paragraphe 47](#) et suivants)

65. Dans ces États, la société est assujettie à l'impôt sur l'ensemble de ses bénéfices, distribués ou non ; l'actionnaire résident de l'État dont la société distributrice est elle-même un résident est assujetti à l'impôt à raison des dividendes qui lui ont été distribués, mais reçoit un crédit d'impôt en considération du fait que les bénéfices affectés à la distribution ont été imposés au niveau de la société.

(Renuméroté et titre amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

66. La question s'est posée de savoir si les États de ce type devraient transférer le bénéfice du crédit d'impôt aux actionnaires des sociétés mères résidentes d'un autre État ou même d'accorder directement le crédit d'impôt à ces sociétés mères. Il n'a pas été possible d'aboutir, au sein du Comité, à une convergence de vues sur cette question, qui devra être réglée par des négociations bilatérales.

(Renuméroté et note de bas de page supprimée le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

67. Si dans un tel système, les bénéfices, distribués ou non, sont imposés au même taux, le système en cause ne se distingue pas, au niveau de la société distributrice, du système classique. En conséquence, l'État dont la société filiale est un résident doit limiter sa retenue à la source au taux prévu à l'alinéa a) du [paragraphe 2](#).

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Observations sur les Commentaires

68. Le *Canada* et le *Royaume-Uni* ne peuvent donner leur adhésion au [paragraphe 24](#) ci-dessus. Selon leur législation, certains paiements d'intérêts sont traités comme des distributions de bénéfices et sont donc inclus dans la définition des dividendes.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

68.1 La *Belgique* est en désaccord avec l'interprétation qui est donnée au [paragraphe 37](#). Elle considère que le [paragraphe 5](#) est une application particulière d'un principe général sur lequel reposent diverses dispositions du Modèle ([paragraphe 7](#) de l'[article 5](#), [paragraphe 1](#) de l'[article 7](#), [article 9](#), [paragraphe 1](#) et [5](#) de l'[article 10](#)) qui consistent à interdire à un État contractant, sauf dans des circonstances spécifiques prévues dans le Modèle, de prélever tout impôt sur le revenu sur les bénéfices distribués ou non distribués d'une entreprise résidant dans l'autre État contractant. Ce paragraphe, qui traite de l'imposition là où le revenu a sa source, confirme cette interdiction générale et prévoit qu'elle s'applique même lorsque les bénéfices non distribués en question sont générés dans le premier État. Le [paragraphe 5](#) interdit l'imposition des bénéfices non distribués d'une société même lorsque l'État dans lequel les bénéfices sont générés les impose au niveau de l'actionnaire résident. Le fait qu'un État contractant impose l'un de ses résidents sur les bénéfices dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État ne peut modifier ni la nature de ces bénéfices, ni leur bénéficiaire, ni par conséquent la répartition des droits d'imposer ces bénéfices.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

68.2 S'agissant du [paragraphe 37](#), l'*Irlande* rappelle son observation générale incluse au [paragraphe 27.5](#) des [Commentaires sur l'article 1](#).

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES](#)

Réserves sur l'article

[Paragraphe 2](#)

69. La *Nouvelle-Zélande* se réserve le droit d'imposer, à un taux de 15 pour cent, les dividendes payés par une société qui est un résident de Nouvelle-Zélande.

(Amendé le 15 Juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

70. (Supprimé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

71. (Supprimé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

72. Les *États-Unis* se réservent le droit de prévoir que les actionnaires de certaines entités transparentes, comme les *Regulated Investment Companies* et les *Real Estate Investment Trusts*, n'auront pas droit au taux pour les dividendes directs même s'ils se qualifient (sur la base de leur participation).

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

73. L'*Italie* fait une réserve sur la participation de 25 pour cent prévue et ne peut accepter le taux d'impôt de 5 pour cent que pour des participations directes supérieures à 50 pour cent.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

74. (Supprimé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

75. Le *Portugal*, le *Mexique* et la *Turquie* font une réserve sur les taux d'impôt prévus au [paragraphe 2](#).

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

76. L'*Espagne* fait une réserve sur l'alinéa a) en ce qui concerne le taux d'impôt de 5 pour cent et la détermination du pourcentage minimum de la participation.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

77. La *Pologne* réserve sa position concernant le pourcentage minimum des parts détenues (25 pour cent) et les taux d'imposition (5 et 15 pour cent).

(Ajouté le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[Paragraphe 3](#)

78. La *Belgique* se réserve de compléter la définition des dividendes du [paragraphe 3](#) de manière à couvrir expressément les revenus — même attribués sous forme d'intérêts — soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par sa législation interne.

(Amendé le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

79. Le *Danemark* se réserve le droit, dans certains cas, de considérer comme dividendes les sommes tirées de la vente d'actions.

(Remplacé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

80. La *France* et le *Mexique* se réservent de compléter la définition des dividendes du [paragraphe 3](#) de manière à couvrir tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions.

(Amendé le 15 Juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

81. Le *Canada*, l'*Allemagne*, l'*Irlande* et l'*Espagne* se réservent le droit d'élargir la définition des dividendes au [paragraphe 3](#) afin d'y inclure certains paiements d'intérêts qui sont considérés comme distributions de dividendes au regard de leur législation nationale.

(Amendé le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

81.1 Le *Portugal* se réserve le droit d'élargir la définition des dividendes au [paragraphe 3](#) afin d'y inclure certains paiements, effectués au titre d'accords de participation aux bénéficiaires, qui sont considérés comme distributions de dividendes au regard de sa législation nationale.

(Ajouté le 31 mars 1994 ; cf. [HISTORIQUE](#))

81.2 Le *Luxembourg* se réserve le droit d'étendre la définition des dividendes du [paragraphe 3](#) afin de couvrir certains paiements qui sont traités comme des distributions par sa législation nationale.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

[Paragraphe 4](#)

82. L'*Italie* se réserve le droit d'assujettir les dividendes aux impôts prévus par sa législation dans tous les cas où leurs bénéficiaires possèdent un établissement stable en Italie, même si la participation génératrice des dividendes n'est pas effectivement rattachée à l'établissement stable considéré.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

Paragraphe 5

83. Le *Canada* et les *États Unis* se réservent le droit de prélever leur impôt de succursale sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé dans ce pays. Le Canada se réserve également le droit de prélever son impôt sur les profits relatifs à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada par une société exerçant le commerce de biens immobiliers.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

84. (Supprimé le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

85. La *Turquie* se réserve le droit d'imposer selon les modalités prévues au [paragraphe 2](#) de l'article, la part restante, après prélèvement d'un impôt conformément aux dispositions de l'[article 7](#), des bénéfices d'une société de l'autre État contractant qui effectue des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en Turquie.

(Remplacé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

86. (Supprimé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES

HISTORIQUE

[Paragraphe 1](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 2](#) : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Les bénéfices des sociétés de personnes sont les bénéfices des associés provenant de leur propre activité ; ce sont pour ces derniers des bénéfices industriels ou commerciaux. Aussi l'associé est-il ordinairement imposé personnellement sur sa part du capital et du bénéfice de la société de personnes. »

[Paragraphe 3](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 4](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 5](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 6](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 7](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 8](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 9](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 10](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 11](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 12](#) : Remplacé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le précédent paragraphe 12 a été amendé et renuméroté paragraphe 12.2 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 (cf. historique du paragraphe 12.2).

[Paragraphe 12.1](#) : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

Paragraphe 12.2 : Correspond au paragraphe 12 tel qu'il se lisait après le 21 septembre 1995 mais avant le 28 janvier 2003. Le paragraphe 12 a été amendé et renuméroté paragraphe 12.2 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Après le 21 septembre 1995 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 12 se lisait comme suit :

« 12. En vertu du paragraphe 2, la limitation de l'impôt prélevé dans l'État de la source ne s'applique pas lorsqu'un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire, s'interpose entre le créancier et le débiteur, à moins que le bénéficiaire effectif ne soit un résident de l'autre État contractant. Les États qui souhaiteraient que cela soit formulé de manière plus explicite pourront le faire lors des négociations bilatérales. »

Le paragraphe 12 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977, mais avait été modifié par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 21 septembre 1995. Dans le Modèle de Convention de 1977 et avant le 21 septembre 1995, le paragraphe 12 se lisait comme suit :

« 12. En vertu du paragraphe 2, la limitation de l'impôt prélevé dans l'État de la source ne s'applique pas lorsqu'un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire, s'interpose entre le créancier et le débiteur, à moins que le bénéficiaire effectif ne soit un résident de l'autre État contractant. (Le texte du Modèle a été modifié en 1995 pour clarifier ce point, conformément à la position constante de tous les pays Membres.) Les États qui souhaiteraient que cela soit formulé de manière plus explicite pourront le faire lors des négociations bilatérales. »

Paragraphe 13 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 13.1 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

Paragraphe 14 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 15 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 16 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 17 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 18 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 19 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 19 se lisait comme suit :

« 19. Le paragraphe ne règle pas les questions de procédure. Chaque État doit pouvoir adopter la procédure prévue dans sa propre législation. Il peut soit limiter d'emblée l'imposition au taux figurant dans l'article, soit imposer à plein et accorder un remboursement. Des questions particulières se posent en relation avec les cas triangulaires (cf. paragraphe 53 des Commentaires sur l'article 24. »

Le paragraphe 19 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977, mais il avait été par la suite amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 60 d'un autre rapport intitulé « [Cas triangulaires](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992). Dans le Modèle de Convention de 1977 et avant le 23 juillet 1992, le paragraphe 19 se lisait comme suit :

« 19. Le paragraphe ne règle pas les questions de procédure. Chaque État doit pouvoir adopter la procédure prévue dans sa propre législation. Il peut soit limiter d'emblée l'imposition au taux figurant dans l'article, soit imposer à plein et accorder un remboursement. »

Paragraphe 20 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 21 : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 22 : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en y remplaçant, à la fin de la première phrase, les mots « société de base » par « société écran ».

Paragraphe 23 : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en y remplaçant, dans la cinquième phrase, les mots « il ne paraît pas encore possible » par « il n'a pas paru possible ».

Paragraphe 24 : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en y remplaçant le renvoi au paragraphe 18 des Commentaires sur l'article 11 par le renvoi au paragraphe 19 de ces Commentaires.

Paragraphe 25 : A remplacé le paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 26 et le nouveau paragraphe 25 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 29 d'un rapport précédent intitulé « [La sous-capitalisation](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986).

Paragraphe 26 : Correspond au paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 26 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 27 (cf. historique du paragraphe 27) et le paragraphe 25 a été renuméroté paragraphe 26 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 27 : Correspond au paragraphe 26 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 28 (cf. historique du paragraphe 28) et le paragraphe 26 a été renuméroté paragraphe 27 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 28 : Correspond au paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 29 (cf. historique du paragraphe 29) et le paragraphe 27 a été renuméroté paragraphe 28 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 29 : Correspond au paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 29 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 30 (cf. historique du paragraphe 30) et le paragraphe 28 a été renuméroté paragraphe 29 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 30 : Correspond au paragraphe 29 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 30 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 31 (cf. historique du paragraphe 31) et le paragraphe 29 a été renuméroté paragraphe 30 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 31 : Correspond au paragraphe 30 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 31 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 32 (cf. historique du paragraphe 32) et le paragraphe 30 a été renuméroté paragraphe 31 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 32 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [Questions soulevées par l'article 5 \(établissement stable\) du Modèle de Convention fiscale](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

Le paragraphe 32 tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000 a été supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Après le 23 juillet 1992 et avant le 29 avril 2000 le paragraphe 32 se lisait comme suit :

« 32. Les règles exposées ci-dessus s'appliquent également lorsque le bénéficiaire des dividendes dispose dans l'autre État contractant, pour l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 14, d'une base fixe à laquelle se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. »

Le paragraphe 32, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, correspondait au paragraphe 31 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 32 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 33 (cf. historique du paragraphe 33) et le paragraphe 31 a été renuméroté paragraphe 32 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 33 : Correspond au paragraphe 32 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 33 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 34 (cf. historique du paragraphe 34) et le paragraphe 32 a été renuméroté paragraphe 33 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 34 : Amendé, par la suppression des mots « base fixe », par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Le paragraphe 34 se lisait antérieurement comme suit :

« 34. Le paragraphe 5 exclut l'imposition extra-territoriale des dividendes, c'est-à-dire la pratique des États qui imposent les dividendes distribués par une société non résidente en considération du seul fait que les bénéfices sociaux servant à distribuer ces dividendes proviennent de leur territoire (par exemple, sont produits par l'entremise d'un établissement stable situé sur ce territoire). Le problème de l'imposition extra-territoriale ne se pose évidemment pas lorsque le pays de la source des bénéfices sociaux impose les dividendes parce qu'ils sont versés à un actionnaire qui est résident de cet État ou à un établissement stable, ou à une base fixe, situés dans cet État. »

Le paragraphe 34 correspond au paragraphe 33 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 34 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 35 (cf. historique du paragraphe 35) et le paragraphe 33 a été renuméroté paragraphe 34 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 35 : Correspond au paragraphe 34 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 35 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 36 (cf. historique du paragraphe 36) et le paragraphe 34 a

été renuméroté paragraphe 35 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 36 : Correspond au paragraphe 35 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 36 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 40 (cf. historique du paragraphe 40) et le paragraphe 35 a été renuméroté paragraphe 36 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 37 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 37 se lisait comme suit :

« 37. On pourrait prétendre que, lorsque le pays de résidence du contribuable utilise des dispositions destinées à contrecarrer l'évasion fiscale (comme la législation de la sous-section F aux États-Unis) pour imposer des bénéfices qui n'ont pas été distribués, cela est contraire au paragraphe 5. Toutefois, il faut noter que ce dernier paragraphe ne vise que l'imposition au lieu de la source des revenus et, par conséquent, ne concerne pas l'imposition au lieu de la résidence de l'actionnaire en vertu de dispositions destinées à contrecarrer l'évasion fiscale. En outre, le paragraphe 5 ne concerne que l'imposition de la société et non celle de l'actionnaire. »

Le paragraphe 37 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 41 (cf. historique du paragraphe 41) et le nouveau paragraphe 37 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 49 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

Paragraphe 38 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 38 se lisait comme suit :

« 38. L'application d'une législation destinée à contrecarrer l'évasion fiscale peut cependant présenter des difficultés. Si les revenus sont imputés au contribuable, chaque élément de revenu devra être soumis au régime prévu par les dispositions correspondantes de la Convention (bénéfices industriels ou commerciaux, intérêts, redevances). Si cette somme est traitée comme un dividende réputé, il est clair que le montant imposable provient de la société écran et correspond donc à des revenus ayant leur source dans le pays de ladite société. Mais quant à savoir si le montant imposable doit être considéré alors comme un dividende au sens de l'article 10 ou comme entrant dans la catégorie des « autres revenus » visés à l'article 21, rien n'est moins clair. Certains pays, dans leur législation destinée à contrecarrer l'évasion fiscale, considèrent le montant imposable comme un dividende, si bien qu'une exemption d'impôt prévue par une convention fiscale, comme le « privilège d'affiliation », doit aussi lui être appliquée (cas de l'Allemagne). On peut cependant se demander si cela est requis par la Convention. Si le pays de résidence considère que tel n'est pas le cas, il s'expose au reproche d'empêcher le jeu normal du privilège d'affiliation en imposant par avance le dividende (à titre de dividende réputé). »

Le paragraphe 38 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 42 (cf. historique du paragraphe 42) et le nouveau paragraphe 38 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 50 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

Paragraphe 39 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 39 se lisait comme suit :

« 39. Lorsque la société écran distribue effectivement des dividendes, les dispositions conventionnelles relatives aux dividendes s'appliquent normalement, car il s'agit de revenus ayant le caractère de dividendes au sens de la Convention. Le pays de la société écran peut donc soumettre le dividende à une retenue à la source. Le pays de résidence de l'actionnaire, lui, appliquera les méthodes normales pour éviter les doubles impositions (en accordant un crédit d'impôt ou une exemption). Ainsi, la retenue à la source sur le dividende ouvrirait droit à un crédit d'impôt dans le pays de l'actionnaire, même si les bénéfices distribués (les dividendes) ont été imposés des années auparavant en application des dispositions destinées à contrecarrer l'évasion. Il est cependant douteux que la Convention oblige à procéder ainsi dans ce cas. La plupart du temps, le dividende en tant que tel est exonéré d'impôt (ayant déjà été imposé en application de la législation destinée à contrecarrer l'évasion fiscale) et l'on pourrait dire que l'octroi d'un crédit d'impôt n'est pas fondé. D'un autre côté, s'il était possible d'éviter d'accorder des crédits d'impôt simplement en imposant par avance le dividende en vertu d'une disposition destinée à contrecarrer l'évasion fiscale, cela irait à l'encontre de l'objet de la convention. Le principe général avancé plus haut recommanderait d'accorder le crédit d'impôt, les modalités pouvant néanmoins dépendre des aspects techniques de ce type de dispositions et des modalités du système d'imputation des impôts étrangers sur l'impôt national, ainsi que des circonstances propres au cas particulier (délai écoulé depuis l'imposition du dividende réputé, par exemple). Cependant, les contribuables qui ont

recours à des systèmes artificiels prennent des risques contre lesquels les autorités fiscales ne peuvent leur accorder une protection intégrale. »

Le paragraphe 39 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 43 (cf. historique du paragraphe 43) et le nouveau paragraphe 39 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 51 d'un rapport précédent intitulé « [Les conventions préventives de double imposition et l'utilisation de sociétés écran](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 27 novembre 1986).

Paragraphe 40 : Correspond au paragraphe 36 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 40 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 44 (cf. historique du paragraphe 44) et le titre précédant le paragraphe 36 dans le Modèle de Convention de 1977 a été amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en supprimant une note de bas de page s'y rapportant. Dans le Modèle de Convention de 1977, cette note de bas de page se lisait comme suit :

« 1. Cette section décrit la situation au 1^{er} janvier 1977. »

Le paragraphe 36 a été amendé par le même rapport. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 36 se lisait comme suit :

« 36. Certaines législations tendent à éviter ou à atténuer la double imposition économique, c'est-à-dire l'imposition simultanée, d'une part, des bénéfices de la société auprès de celle-ci et, d'autre part, des dividendes auprès de l'actionnaire. Pour ce faire, il existe divers procédés :

- l'impôt des sociétés afférent aux bénéfices distribués est perçu à un taux moins élevé que l'impôt afférent aux bénéfices non distribués (Allemagne, Autriche, Finlande, Islande, Japon, Norvège).
- l'impôt payé par la société sur les bénéfices distribués est partiellement imputé sur l'impôt personnel de l'actionnaire (Allemagne à partir de 1977 ; Belgique ; Canada ; Danemark à partir de 1977 ; France ; Irlande depuis 1976 ; Royaume-Uni ; Turquie) ;
- les dividendes ne sont frappés que par un seul impôt, les bénéfices distribués n'étant pas imposés dans le chef de la société (Grèce).

Le Comité des Affaires fiscales a examiné si les particularités des législations fiscales de ces pays justifieraient des solutions différentes de celles qui sont contenues dans le Modèle de Convention. »

Paragraphe 41 : Correspond au paragraphe 37 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 41 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 45 (cf. historique du paragraphe 45) et le paragraphe 37 a été renuméroté paragraphe 41 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 42 : Correspond au paragraphe 38 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 42 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 46 (cf. historique du paragraphe 46), le paragraphe 38 a été renuméroté paragraphe 42 et amendé, en y remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « en 1963 » par « dans le Modèle de Convention », et le titre précédant le paragraphe 38 a été amendé, en supprimant sa dernière partie ainsi qu'une note de bas de page s'y rapportant, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, la partie et la note supprimées se lisaient comme suit :

« 1. **États à système classique**

(sans atténuation de la double imposition économique : pays Membres non cités au paragraphe 36 ci-dessus¹; désignés ci-après comme États du type A)

- 1 Le système italien en vigueur à partir du 1er janvier 1974 peut être considéré comme se rapprochant du système classique, bien que la double imposition économique soit atténuée dans une certaine mesure par le fait que les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt local sur les revenus dans le chef de l'actionnaire. »

Paragraphe 43 : Correspond au paragraphe 39 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 43 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 47 (cf. historique du paragraphe 47), le titre précédant le paragraphe 39 a été amendé et le paragraphe 39 a été amendé et renuméroté paragraphe 43 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, ce titre et le paragraphe 39 se lisaient comme suit :

« 2. **États appliquant un double taux d'impôt des sociétés**

(Allemagne ; Autriche ; Finlande ; Islande² ; Japon ; Norvège ; désignés ci-après comme États du type B)

- 2 Les effets du système d'impôt sur les sociétés en Islande sont semblables à ceux d'un système de double taux, dans la mesure où les dividendes versés durant une année fiscale sont déductibles du revenu net de l'année, jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur nominale du capital.

39. Les États en question perçoivent l'impôt des sociétés à des taux différents suivant l'affectation donnée au bénéfice : le taux élevé frappe le bénéfice non distribué et le taux inférieur s'applique au bénéfice distribué. Ces taux sont respectivement : en Allemagne, 56 et 36 pour cent ; en Autriche, 55 et

27,5 pour cent (maxima) ; au Japon, 40 et 30 pour cent (maxima) et en Norvège, 50,8 et 23 pour cent. La Finlande doit être considérée comme un pays appliquant un « double taux », dans la mesure où elle accorde, pour l'imposition des revenus à l'échelon national, une déduction sur la base de 40 pour cent des bénéfices distribués. Alors que les bénéfices mis en réserve sont imposés au taux de 43 pour cent, les bénéfices distribués sont donc imposés à un taux effectif inférieur. En conséquence, les effets de cette déduction sont analogues à ceux d'un système normal de double taux. »

Paragraphe 44 : Correspond au paragraphe 40 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 44 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 48 (cf. historique du paragraphe 48) et le paragraphe 40 a été renuméroté paragraphe 44 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992..

Paragraphe 45 : Correspond au paragraphe 41 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 45 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 49 (cf. historique du paragraphe 49) et le paragraphe 41 a été amendé et renuméroté paragraphe 45 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 41 se lisait comme suit :

« 41. Le Comité a examiné si les États appartenant à cette catégorie ne devraient pas être admis à retenir sur les dividendes distribués par leurs sociétés à des résidents de l'autre État (type A), un impôt supérieur à 15 pour cent, étant entendu que la partie de la retenue dépassant 15 pour cent et destinée à compenser dans le chef de cet actionnaire les effets du taux réduit d'impôt des sociétés frappant les bénéfices distribués des sociétés de l'État B, ne serait pas imputée sur l'impôt dû par l'actionnaire dans l'État A dont il est un résident. »

Paragraphe 46 : Correspond au paragraphe 42 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 46 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 42 a été amendé et renuméroté paragraphe 46 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 42 se lisait comme suit :

« 42. La plupart des membres ont estimé que dans un État du type B, il faut considérer la charge fiscale moyenne de l'impôt des sociétés et que cette charge moyenne doit être regardée comme le pendant de celle qui est perçue sous forme d'impôt à taux unique à charge des sociétés résidentes de l'État A. La perception par l'État B d'une retenue complémentaire non imputée dans l'État A créerait d'ailleurs une double discrimination : d'une part, les dividendes distribués par une société résidente de B seraient plus lourdement imposés lorsqu'ils sont distribués à des résidents de A plutôt qu'à des résidents de B et, d'autre part, le résident de A paierait un impôt personnel plus élevé sur ses dividendes provenant de B que sur ses dividendes provenant de A. L'idée d'un « impôt compensatoire » n'a donc pas été retenue par le Comité. »

Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 46 et le titre qui le précédait se lisaient comme suit :

« Cas de la Turquie »

46. Certaines particularités du système turc permettent de considérer qu'il s'apparente assez bien aux systèmes français et britannique. Cependant, la Délégation turque a fait remarquer qu'elle doit tenir compte des exigences de la politique économique et fiscale de son pays ; c'est pourquoi la Turquie n'envisage pas d'étendre, par convention bilatérale, le bénéfice du crédit d'impôt (imputation du « stoppage ») aux actionnaires non résidents. Elle considère d'ailleurs que ce problème ne peut se régler que dans les négociations bilatérales où l'on apprécie le mieux les sacrifices et les avantages que la convention entraîne pour chaque État contractant. »

Paragraphe 47 : Correspond au paragraphe 43 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 47 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 50 (cf. historique du paragraphe 50), le paragraphe 43 a été renuméroté paragraphe 47 et le titre précédant le paragraphe 43 a été amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, ce titre se lisait comme suit :

« 3. États imputant une partie de l'impôt des sociétés sur l'impôt de l'actionnaire »

(Allemagne, à partir de 1977 ; Belgique ; Canada ; Danemark, à partir de 1977 ; France; Irlande, depuis 1976 ; Royaume-Uni ; Turquie ; désignés ci-après comme États du type C) »

Paragraphe 48 : Correspond au paragraphe 44 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 48 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 51 (cf. historique du paragraphe 51) et le paragraphe 44 a été amendé et renuméroté paragraphe 48 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 44 se lisait comme suit :

« 44. Le taux de crédit, exprimé en fraction du dividende déclaré, est de 9/16 en Allemagne, 46 pour cent en Belgique (où on l'appelle crédit d'impôt), 33 1/3 pour cent au Canada, environ 15 pour cent au Danemark, 50 pour cent en France (où on l'appelle avoir fiscal), 7/13 en Irlande, 35/65 au Royaume-Uni et 15/60 en Turquie. Le droit interne des États considérés ne comporte pas l'application du crédit d'impôt au plan international et le crédit est réservé à leurs résidents et aux seuls dividendes de source nationale¹. Toutefois, par des conventions récentes, certains États ont étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux résidents d'État co-contractants.

1 Cependant, en Irlande et au Royaume-Uni, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé aux actionnaires qui ne sont pas des résidents de ces Etats mais en possèdent la nationalité. »

Paragraphe 49 : Correspond au paragraphe 45 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 49 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 52 (cf. historique du paragraphe 52), le paragraphe 45 a été amendé et renuméroté paragraphe 49 et le titre précédant ce paragraphe a été supprimé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 45 et le titre le précédant se lisaient comme suit :

« Cas de la France et du Royaume-Uni

45. Dans le système français d'avoir fiscal ou le système de crédit d'impôt au Royaume-Uni, l'actionnaire résident reçoit un crédit en considération du fait que les bénéficiaires à partir desquels les dividendes sont payés ont déjà été imposés au niveau de la société. L'actionnaire résident est imposé sur son dividende majoré de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, lesquels sont imputés sur l'impôt dû et peuvent donner lieu éventuellement à remboursement. Les systèmes d'imputation diffèrent, quant à la structure, des systèmes de double taux des États du type B mais ces deux types de systèmes peuvent, si les conditions sont comparables, aboutir à un résultat analogue pourvu que l'actionnaire de la société dans l'État du type B déclare ses dividendes. Dans des conventions de double imposition, la France et le Royaume-Uni ont respectivement accordé l'avoir fiscal et le crédit d'impôt aux actionnaires résidents des autres États contractants. »

Paragraphe 50 : Correspond au paragraphe 47 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 50 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 53 (cf. historique du paragraphe 53), le paragraphe 47 a été amendé et renuméroté paragraphe 50 et le titre le précédant a été supprimé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 47 et le titre le précédant se lisaient comme suit :

« Cas de la Belgique et du Canada

47. Ces États font valoir que, dans leur système, l'impôt sur les sociétés reste pour sa totalité un véritable impôt de la société, en ce sens qu'il est perçu et reste acquis au Trésor suivant des éléments propres à la société et sans considération aucune pour la personne et la résidence de l'actionnaire. Le crédit d'impôt accordé à l'actionnaire est voulu comme un allègement forfaitaire de la charge fiscale personnelle de celui-ci et il ne constitue en rien une remise en cause de l'impôt de la société. Il n'y a donc pas de remboursement si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt personnel. »

Paragraphe 51 : Correspond au paragraphe 48 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 51 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 54 (cf. historique du paragraphe 54) et le paragraphe 48 a été amendé et renuméroté paragraphe 51 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 48 se lisait comme suit :

« 48. Le Comité n'a pu parvenir à un accord général sur le point de savoir s'il existe entre les systèmes de ces deux pays et le système français ou britannique une différence fondamentale qui puisse justifier des solutions différentes sur le plan international. »

Paragraphe 52 : Correspond au paragraphe 49 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 52 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 55 (cf. historique du paragraphe 55) et le paragraphe 49 a été amendé et renuméroté paragraphe 52 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 49 se lisait comme suit :

« 49. Certains membres étaient d'avis qu'il n'y avait pas de différence fondamentale. On pourrait donc en conclure que les deux pays considérés devraient, comme la France et le Royaume-Uni (paragraphe 45 ci-dessus), étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux actionnaires non résidents. Cette solution tend à assurer la neutralité quant aux dividendes distribués par les sociétés de ces pays, un même traitement étant réservé aux actionnaires résidents et aux actionnaires non résidents. En revanche, pour les actionnaires résidents d'un État contractant (en particulier d'un État du type A), elle constituerait une incitation à investir dans un État du type C, puisque les résidents de l'État A bénéficieraient d'un crédit d'impôt (en fait un remboursement de l'impôt sur les sociétés) pour les dividendes provenant de l'État C, alors qu'ils n'en bénéficieraient pas pour les dividendes provenant de leur propre pays. Mais ces conséquences, qu'on peut constater aussi dans le cas de la France et du Royaume-Uni, se produiraient également entre un État du type B et un État du type A, ou entre deux États du type A dont l'un imposerait les sociétés à un taux moins élevé que l'autre (paragraphe 38 et 39 à 42 ci-dessus). »

Paragraphe 53 : Correspond au paragraphe 50 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 53 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 56 (cf. historique du paragraphe 56) et le paragraphe 50 a été amendé et renuméroté paragraphe 53 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 50 se lisait comme suit :

« 50. En revanche, plusieurs membres ont fait observer que si l'on cherche à déterminer la nature véritable de l'allègement fiscal accordé dans les systèmes de ces deux pays, on constate qu'il y a

simplement une diminution de la charge personnelle de l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu, pour tenir compte du fait que, normalement, le dividende qu'il perçoit a déjà supporté l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt étant forfaitaire, il n'est pas exactement fonction de la fraction de l'impôt sur les sociétés correspondant aux bénéfices utilisés pour le paiement du dividende. »

Paragraphe 54 : Correspond au paragraphe 51 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 54 du Modèle de Convention de 1977 et le titre le précédant ont été supprimés et le paragraphe 51 a été amendé et renuméroté paragraphe 54 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 51 se lisait comme suit :

« 51. Puisque l'allégement n'est pas par lui-même un remboursement de l'impôt sur les sociétés mais une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'extension de son bénéfice aux actionnaires non résidents qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les pays considérés n'entre pas en ligne de compte. En revanche, le point de savoir si un État du type C devrait accorder un crédit au titre de l'impôt que ses résidents auraient acquitté sur des dividendes étrangers mérite d'être étudié. A cet égard, il faut noter que la réponse est affirmative si l'on se place du point de vue de la neutralité quant à l'origine des dividendes ; autrement, les résidents de l'État C seraient incités à acquérir des actions dans leur propre pays plutôt qu'à l'étranger. Mais une telle extension du crédit d'impôt serait contraire au principe de la réciprocité : non seulement l'État en cause consentirait ainsi un sacrifice budgétaire unilatéral (imputation du crédit d'impôt en sus de la retenue à la source opérée dans l'autre État), mais encore il le ferait sans compensation sur le plan économique, car il n'encouragerait pas les résidents de l'autre État à acquérir des actions sur son propre territoire. »

Le paragraphe 54 du Modèle de Convention de 1977 et le titre le précédant se lisaient comme suit :

« Cas de l'Allemagne, du Danemark et de l'Irlande »

54. Le Danemark et l'Irlande ont des systèmes d'impôt sur les sociétés semblables à ceux de la France et du Royaume-Uni. Le système en vigueur en Allemagne à compter de 1977 diffère des autres systèmes dans la mesure où il combine les effets économiques d'un système de double taux et d'un système d'imputation. Le taux d'imposition des bénéfices est de 56 pour cent, mais il est réduit de vingt points pour les bénéfices distribués, qui sont donc imposés au taux de 36 pour cent (cf. paragraphe 39 ci-dessus). De plus, les actionnaires d'une société allemande résidents de ce pays (personnes physiques et sociétés) ont droit à un crédit d'impôt de 9/16 du dividende reçu de la société, de sorte que l'impôt sur les sociétés supporté par les bénéfices distribués à de tels actionnaires est totalement imputé sur leur impôt sur le revenu. Si cet impôt est inférieur au crédit, la différence est remboursée à l'actionnaire. Leurs systèmes ayant été introduits très récemment, ces pays souhaitent laisser aux négociations bilatérales le soin de déterminer si les particularités de leurs législations justifieraient des solutions différentes de celles qui sont contenues dans le Modèle de Convention.¹

1 Depuis l'introduction d'un système d'imputation en Irlande, ce pays n'a conclu qu'une seule convention de double imposition, à savoir celle avec le Royaume-Uni. La Convention prévoit l'extension du bénéfice du crédit d'impôt aux résidents britanniques faisant des investissements de portefeuille, mais ceci n'est pas considéré par l'Irlande comme une référence pour de futures conventions. »

Paragraphe 55 : Correspond au paragraphe 52 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 55 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 57 (cf. historique du paragraphe 57) et le paragraphe 52 a été amendé et renuméroté paragraphe 55 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 52 se lisait comme suit :

« 52. Pour écarter ces objections, on pourrait imaginer, entre autres possibilités, que l'État A, qui a perçu l'impôt des sociétés sur les dividendes distribués par les sociétés résidentes, prenne en charge, par un transfert de fonds au profit de l'État C, l'imputation du crédit d'impôt qu'accorderait ce dernier État. Mais comme de tels transferts n'ont guère la faveur des États, ceci pourrait, d'une manière plus simple, se réaliser par un système forfaitaire dans lequel l'État A renoncerait à toute retenue à la source sur les dividendes attribués à des résidents de l'État C, et ce dernier imputerait alors sur son propre impôt, non plus la retenue à la source de 15 pour cent (supprimée dans l'État A), mais un crédit d'impôt analogue à celui qu'il accorde pour les dividendes de source nationale. »

Paragraphe 56 : Correspond au paragraphe 53 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 56 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 58 (cf. historique du paragraphe 58) et le paragraphe 53 a été renuméroté paragraphe 56 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 57 : Le paragraphe 57 et le titre qui le précédait ont été supprimés par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 57 et le titre qui le précédait se lisaient antérieurement comme suit :

« 4. État à régime particulier (Grèce) »

57. Dans le système grec, les bénéfices d'une société sont imposés dans le chef de la société mais la fraction des bénéfices qui est immédiatement ou ultérieurement distribuée aux actionnaires n'est

imposée qu'une seule fois, l'impôt acquitté par la société sur cette fraction de son bénéfice lui étant remboursé. »

Le paragraphe 57, tel qu'il se lisait du 23 juillet 1992 au 31 mars 1994, correspondait au paragraphe 55 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 57 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 59 (cf. historique du paragraphe 59) et le paragraphe 55 a été renuméroté paragraphe 57 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 58 : Supprimé par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 58 se lisait antérieurement comme suit :

« 58. La Grèce n'imposant pas les bénéfices distribués dans le chef de la société, le Comité lui reconnaît le droit d'imposer à la source les dividendes distribués par ses sociétés à un taux supérieur à ceux qui sont prévus au paragraphe 2. La limite à prévoir dans ce cas doit être fixée par négociations bilatérales, en ayant égard aux particularités propres à chaque situation, par exemple, au niveau respectif des impôts dans les deux États, aux sacrifices budgétaires consentis par les deux États, etc. »

Le paragraphe 58, tel qu'il se lisait du 23 juillet 1992 au 31 mars 1994, correspondait au paragraphe 56 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 58 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 60 (cf. historique du paragraphe 60) et le paragraphe 56 a été renuméroté paragraphe 58 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 59 : Correspond au paragraphe 57 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 59 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 61 (cf. historique du paragraphe 61) et le paragraphe 57 a été amendé en supprimant une note de bas de page s'y rapportant et en le renumérotant paragraphe 59 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, cette note de bas de page se lisait comme suit :

« 1. Ce problème fait l'objet d'autres travaux du Comité des Affaires fiscales. »

Paragraphe 60 : Correspond au paragraphe 58 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 60 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 62 (cf. historique du paragraphe 62) et le paragraphe 58 a été renuméroté paragraphe 60, et amendé en y remplaçant le renvoi au paragraphe 39 par le renvoi au paragraphe 42, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 61 : Correspond au paragraphe 59 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 61 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 63 (cf. historique du paragraphe 63) et le paragraphe 59 a été renuméroté paragraphe 61 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 62 : Correspond au paragraphe 60 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 62 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 64 (cf. historique du paragraphe 64) et le paragraphe 60 a été renuméroté paragraphe 62 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 63 : Correspond au paragraphe 61 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 63 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 65 (cf. historique du paragraphe 65), le titre précédant le paragraphe 61 a été amendé et le paragraphe 61 a été renuméroté paragraphe 63 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le titre précédant le paragraphe 61 se lisait comme suit :

« 1. **Système classique dans l'État de la filiale**
(États du type A — paragraphe 38 ci-dessus). »

Paragraphe 64 : Correspond au paragraphe 62 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 64 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 66 (cf. historique du paragraphe 66), le titre précédant le paragraphe 62 a été amendé et le paragraphe 62 a été renuméroté paragraphe 64 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le titre précédant le paragraphe 62 se lisait comme suit :

« 2. **Système du double taux d'impôt des sociétés dans l'État de la filiale**
(État du type B — paragraphes 39 à 42 ci-dessus). »

Paragraphe 65 : Correspond au paragraphe 63 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 65 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 67 (cf. historique du paragraphe 67), le titre précédant le paragraphe 63 a été amendé et le paragraphe 63 a été renuméroté paragraphe 65 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le titre précédant le paragraphe 63 se lisait comme suit :

« 3. **Système d'imputation dans l'État de la filiale**
(États du type C — paragraphes 43 et suivants). »

Paragraphe 66 : Correspond au paragraphe 64 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 66 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 64 a été amendé en supprimant une note de bas de

page s'y rapportant et en le renumérotant paragraphe 66 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, cette note de bas de page se lisait comme suit :

« 1. Cette solution est prévue dans un Projet de Directive présenté le 1er août 1975 par la Commission des Communautés Européennes. Selon ce projet, l'Etat dont la société mère est un résident devrait, lors de l'imposition des actionnaires résidant sur son territoire, imputer généralement ou en partie l'impôt des sociétés qui a été perçu dans l'Etat dont la société filiale est un résident. Il est en outre prévu une compensation de la charge fiscale résultant de l'imputation entre l'Etat dont la société mère est un résident et celui dont la société filiale est un résident. »

Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 66 se lisait comme suit :

« 66. Le *Portugal* souhaite faire une observation sur le paragraphe 28 ci-dessus. En effet, les gains provenant de l'augmentation du capital des sociétés qui ont leur siège ou leur siège de direction effective au Portugal, quand l'augmentation résulte de l'incorporation de réserves ou de l'émission d'actions, sont imposés, d'après le droit interne portugais, comme des plus-values. Dans ses conventions bilatérales, le Portugal inclut d'habitude à l'article 13 une disposition qui lui accorde le droit d'imposer ces gains. »

Paragraphe 67 : Correspond au paragraphe 65 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 67 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 68 (cf. historique du paragraphe 68) et le paragraphe 65 a été renuméroté paragraphe 67 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 68 : Correspond au paragraphe 67 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 68 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 71 (cf. historique du paragraphe 71) et le paragraphe 67 a été amendé et renuméroté paragraphe 68 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 67 se lisait comme suit :

« 67. Le *Royaume-Uni* ne peut donner son adhésion au paragraphe 24 ci-dessus. En droit britannique, certains intérêts sont traités comme des distributions de bénéfices et sont donc inclus par le Royaume-Uni dans la définition des dividendes. »

Paragraphe 68.1 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 68.2 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 69 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 29 avril 2000 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 69 se lisait comme suit :

« La *Nouvelle-Zélande* se réserve le droit d'imposer, à un taux de 15 pour cent, les dividendes payés par une société qui est un résident de Nouvelle-Zélande aux fins de son imposition. »

Le paragraphe 69 avait été antérieurement remplacé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Après le 31 mars 1994 mais avant le 29 avril 2000 le paragraphe 69 se lisait comme suit :

« 69. L'*Australie* se réserve le droit d'imposer, à un taux au moins égal à 15 pour cent, les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie aux fins de son imposition. »

Le paragraphe 69 avait été antérieurement amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 31 mars 1994 le paragraphe 69 se lisait comme suit :

« 69. L'*Australie* se réserve le droit d'imposer à un taux au moins égal à 15 pour cent des dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie aux fins de son imposition. »

Le paragraphe 69 correspond au paragraphe 68 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 69 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 70 (cf. historique du paragraphe 70) et le paragraphe 68 a été renuméroté paragraphe 69 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 70 : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 70 se lisait antérieurement comme suit :

« 70. La *Nouvelle-Zélande* fait une réserve sur les dispositions de l'aliéna a) afin de conserver sa liberté d'action en ce qui concerne le régime des participations (sociétés mères et filiales). »

Le paragraphe 70, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, correspondait au paragraphe 69 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 70 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 71 (cf. historique du paragraphe 71) et le paragraphe 69 a été amendé et renuméroté paragraphe 70 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 69 se lisait comme suit :

« 69. La *Belgique*, le *Japon* et la *Nouvelle-Zélande* font une réserve sur les dispositions de l'aliéna a) afin de conserver leur liberté d'action en ce qui concerne le régime des participations (sociétés mères et filiales). »

Paragraphe 71 : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 71 se lisait antérieurement comme suit :

« 71. Le *Canada* se réserve le droit d'appliquer un taux de retenue à la source de 10 pour cent en ce qui concerne le régime des participations (sociétés-mères et filiales). »

Le paragraphe 71, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, correspondait au paragraphe 70 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 71 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 70 a été amendé et renuméroté paragraphe 71 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 70 se lisait comme suit :

« 70. Le *Canada* se réserve le droit d'appliquer un taux de retenue à la source de 15 pour cent sur les dividendes payés à des non-résidents sans égard au lien qui existe entre la société qui paie le dividende et le bénéficiaire effectif. »

Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 71 se lisait comme suit :

« 71. L'*Allemagne* fait une réserve sur le paragraphe 2, compte tenu de son système d'imposition des sociétés. »

Paragraphe 72 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 72 se lisait antérieurement comme suit :

« 72. Les *États-Unis* se réservent le droit de prévoir que les actionnaires d'entités transparentes n'auront pas droit au taux pour les dividendes directs même s'ils se qualifient (sur la base de leur participation). »

Le paragraphe 72 a remplacé le paragraphe 72 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 72 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 73 et le nouveau paragraphe 72 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 73 : Correspond au paragraphe 72 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 73 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 74 (cf. historique du paragraphe 74) et le paragraphe 72 a été renuméroté paragraphe 73 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 74 : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992, mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 74 se lisait comme suit :

« 74. Les *Pays-Bas* font une réserve sur le taux de 5 pour cent, estimant que les transferts de bénéfiques à l'intérieur d'un groupe d'entreprises doivent être totalement exonérés d'impôt à la source. »

Le paragraphe 74 correspond au paragraphe 73 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 74 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 75 (cf. historique du paragraphe 75) et le paragraphe 73 du Modèle de 1977 a été renuméroté paragraphe 74 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 75 : Amendé, en supprimant la seconde phrase, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 30 mars 2000. Le paragraphe 75 se lisait antérieurement comme suit :

« 75. Le *Portugal*, le *Mexique* et la *Turquie* font une réserve sur les taux d'impôt prévus au paragraphe 2. Le *Mexique* s'efforcera d'appliquer une taxe zéro à tous les dividendes, car il n'impose pas les bénéfiques dans les mains des actionnaires mais impose uniquement les bénéfiques au niveau des entreprises. »

Le paragraphe 75 avait été antérieurement amendé par le rapport du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 75 se lisait antérieurement comme suit:

« 75. Le *Portugal* fait une réserve sur les taux d'impôt prévus au paragraphe 2. »

Le paragraphe 75 correspondait au paragraphe 74 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 75 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 76 (cf. historique du paragraphe 76) et le paragraphe 74 a été renuméroté paragraphe 75 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 76 : Correspond au paragraphe 75 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 76 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 77 (cf. historique du paragraphe 77) et le paragraphe 75 a été renuméroté paragraphe 76 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 77 : Ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 77, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été supprimé par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 77 se lisait antérieurement comme suit :

« 77. La *Turquie* réserve sa position sur les taux d'imposition visés au paragraphe 2. »

Le paragraphe 77, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, correspondait au paragraphe 76 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 77 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 78 (cf. historique du paragraphe 78) et le paragraphe 76 a été amendé et renuméroté paragraphe 77 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 76 se lisait comme suit :

« 76. La *Turquie* ne peut accepter un taux d'impôt inférieur à 20 pour cent. »

Paragraphe 78 : Amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 78 se lisait antérieurement comme suit :

« 78. La *Belgique* se réserve de compléter la définition des dividendes du paragraphe 3 de manière à couvrir expressément les revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés belges de personnes même si ces revenus sont attribués sous la forme d'intérêts. »

Le paragraphe 78 correspond au paragraphe 77 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 78 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 77 a été amendé et renuméroté paragraphe 78 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 78 se lisait comme suit :

« 78. Eu égard, par ailleurs, au fait que la législation belge exclut les boni de liquidation de la catégorie des revenus mobiliers pour les soumettre à une imposition forfaitaire au titre de l'impôt des sociétés qui libère les actionnaires ou associés de toute imposition personnelle, la Belgique se réserve le droit de percevoir, suivant sa législation interne, ces cotisations spéciales, soit en cas de rachat de ses propres actions ou parts par une société résidente de la Belgique, soit à l'occasion du partage de son avoir social par une telle société. Ces cotisations spéciales ne tombent ni sous le coup des limitations prévues par le paragraphe 2, en ce qui concerne l'impôt de distribution frappant les dividendes, ni sous le coup d'une autre disposition restrictive quelconque de la convention (paragraphe 4 de l'article 13, paragraphe 1 de l'article 21, etc.). »

Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 77 se lisait comme suit :

« 77. La *Belgique* se réserve de compléter la définition des dividendes du paragraphe 3 de manière à couvrir expressément les revenus — même attribués sous la forme d'intérêts — qui sont imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés belges de personnes qui n'ont pas opté pour l'assujettissement de leurs bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques dans le chef desdits associés. »

Paragraphe 79 : A remplacé le paragraphe 79 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 79 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 82 (cf. historique du paragraphe 82) et le nouveau paragraphe 79 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 80 : Amendé, en ajoutant le Mexique comme pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 15 juillet 2005 le paragraphe 80 se lisait comme suit :

« 80. La *France* se réserve de compléter la définition des dividendes du paragraphe 3 de manière à couvrir tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions. »

Le paragraphe 80 a remplacé le paragraphe 80 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 80 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le nouveau paragraphe 80 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 80 se lisait comme suit :

« 80. L'*Australie* se réserve le droit d'imposer les revenus non distribués australiens d'une société privée (fermée) qui est un résident de l'autre État. »

Paragraphe 81 : Amendé, en supprimant le Portugal de la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 81 se lisait antérieurement comme suit :

« 81. Le *Canada*, l'*Allemagne*, l'*Irlande*, le *Portugal* et l'*Espagne* se réservent le droit d'élargir la définition des dividendes au paragraphe 3 afin d'y inclure certains paiements d'intérêts qui sont considérés comme distributions de dividendes au regard de leur législation nationale. »

Le paragraphe 81 a remplacé le paragraphe 81 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 81 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 84 (cf. historique du paragraphe 84) et le nouveau paragraphe 81 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 81.1 : Ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994.

Paragraphe 81.2 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 82 : Correspond au paragraphe 79 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 82 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 79 a été renuméroté paragraphe 82 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 81 se lisait comme suit :

« 82. L'Espagne déclare ne pouvoir donner son adhésion sans réserve aux dispositions contenues dans ce paragraphe eu égard à la structure de sa législation fiscale qui prévoit l'imposition des établissements stables espagnols de sociétés étrangères dans les mêmes conditions que les sociétés nationales. »

Paragraphe 83 : Amendé, par l'ajout d'une seconde phrase, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 31 mars 1994, mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 83 se lisait comme suit :

« 83. Le Canada et les États Unis se réservent le droit de prélever leur impôt de succursale sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé dans ce pays. »

Le paragraphe 83 a été préalablement amendé, en ajoutant les États-Unis à titre de pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 83 se lisait antérieurement comme suit :

« 83. Le Canada se réserve le droit de prélever son impôt de succursale sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada. »

Le paragraphe 83 a remplacé le paragraphe 83 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 83 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le nouveau paragraphe 83 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et avant le 23 juillet 1992, le paragraphe 83 se lisait comme suit :

« 83. Les États-Unis estiment que le texte de l'article devrait préciser que l'interdiction prévue au paragraphe 5 s'applique, que la société tire ou non des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant. »

Paragraphe 84 : Supprimé par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 84 se lisait antérieurement comme suit :

« 84. En vue de rapprocher le traitement fiscal des établissements stables et des filiales, la France désire conserver la possibilité d'appliquer les dispositions de sa législation selon lesquelles les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont considérés comme distribués à des actionnaires non-résidents et sont imposés en conséquence. Elle est toutefois prête à réduire, dans les conventions bilatérales, le taux de l'imposition prévu par sa législation. »

Le paragraphe 84 correspondait au paragraphe 81 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 84 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 86 (cf. historique du paragraphe 86) et le paragraphe 81 a été amendé et renuméroté paragraphe 84 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 81 se lisait comme suit :

« 81. La France ne peut accepter les dispositions de ce paragraphe. La France désire conserver la possibilité d'appliquer les dispositions de sa législation selon lesquelles les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont considérés comme distribués à des actionnaires non-résidents et sont imposés en conséquence. Elle est toutefois prête à réduire, dans les conventions bilatérales, le taux de l'imposition prévu par sa législation. »

Paragraphe 85 : A remplacé le paragraphe 85 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 85 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le nouveau paragraphe 85 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 85 se lisait comme suit :

« 85. Les États-Unis se réservent le droit d'appliquer leur retenue à la source aux dividendes payés par une société enregistrée hors des États-Unis, si la moitié au moins des revenus de la société consiste en bénéfices qui peuvent être attribués à un établissement stable situé aux États-Unis. »

Paragraphe 86 : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 86 se lisait comme suit :

« 86. Les États-Unis se réservent le droit de prélever leur impôt sur les bénéfices accumulés et sur les sociétés-holdings de particuliers, afin d'empêcher l'évasion fiscale. »

Le paragraphe 86, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, correspondait au paragraphe 84 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 84 a été renuméroté paragraphe 86 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.²

² Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 10. DIVIDENDES.